

PREMIÈRE PARTIE

LE BUDGET

LIVRE PREMIER

PRÉPARATION DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DU BUDGET. — RÔLE DU POUVOIR EXÉCUTIF
DANS LA PRÉPARATION DU BUDGET

I

Caractères du budget. — On a donné du budget des définitions très diverses, dont l'excellent ouvrage de M. Stourm contient une abondante nomenclature (1). Pour caractériser le budget — en ne nous occupant en ce moment que du budget de l'Etat — nous nous servirons des termes du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (art. 5), retouchés légèrement, et nous dirons que : « *le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes de l'Etat pour une période déterminée* ».

1° et 2° *Prévision et autorisation.* — Deux mots appellent l'attention dans cette définition : *prévues* et *autorisées*. Ce sont là les deux caractères nécessaires et indissolubles d'un budget.

Le budget est, d'une part, un *état de prévision* : c'est « un tableau évaluatif et comparatif des recettes à réaliser, des dépenses à effectuer ».

C'est, d'autre part et simultanément, un *acte d'autorisation* : l'acte

(1) Stourm, *Le Budget*, 6^e édit., p. 1-3.